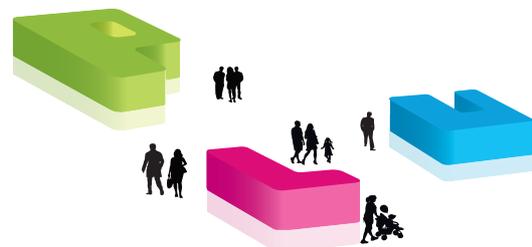


PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise en compatibilité

Mise en compatibilité n°1 approuvée le 27 janvier 2016
Mise à jour n°1 arrêtée le 28 mai 2015
Révision générale du PLU approuvée le 18 décembre 2013



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
I° NOTICE EXPLICATIVE	2
1. Situation géographique	2
2. Le périmètre d'implantation du projet	2
3. La procédure de mise en compatibilité	3
3.1 Un projet d'intérêt général	3
3.2 L'évolution du règlement du PLU	4
3.3 Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	4
4° L'évaluation environnementale	5
II° CONSEQUENCES SUR LES PIECES DU DOSSIER PLU	6
1° Actualisation des choix retenus	6
1.1 Enveloppe urbanisée	6
1.2 Bilan des surfaces	10
2° Modification du document graphique du règlement	10
III° ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	12
1° Les motifs d'actualisation de l'analyse environnementale	12
2° Consommation des espaces agricoles et naturels	12
3° Les continuités écologiques	13
4° Le SRCE	14
5° Le paysage	15
6° Impact sur l'environnement les indicateurs	16
6.1 Rappel des postulats	16
6.2 Evaluation de l'impact de la déclaration de projet	16
6.3 Impact sur l'environnement	18

PREAMBULE

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une révision générale qui a été approuvée par le Conseil municipal le 18 décembre 2013. Cette révision a permis de procéder à une refonte totale du document initial visant à répondre aux objectifs fixés par le Conseil municipal du 30 juillet 2008 lors de la prescription de la mise en révision.

Les différentes pièces qui composent le PLU traduisent les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui ont été débattues par le Conseil municipal lors de sa séance du 20 février 2013.

Les orientations générales ont été structurées autour de trois axes :

1. Renforcer la vocation de Thonon-les-Bains comme ville-centre du Chablais et lui assurer celle de pôle régional du Grand Genève.

- *Mettre en place les conditions d'accueil des éléments structurants du développement urbain ;*
- *Développer la vocation de la commune comme polarité économique, commerciale et d'emploi ;*
- *Renforcer l'accessibilité du territoire notamment en intégrant pleinement les effets à attendre des projets de transports structurants programmés ;*
- *Conforter la vocation de la commune comme pôle central culturel et de loisirs.*

2. Organiser une ville de proximité.

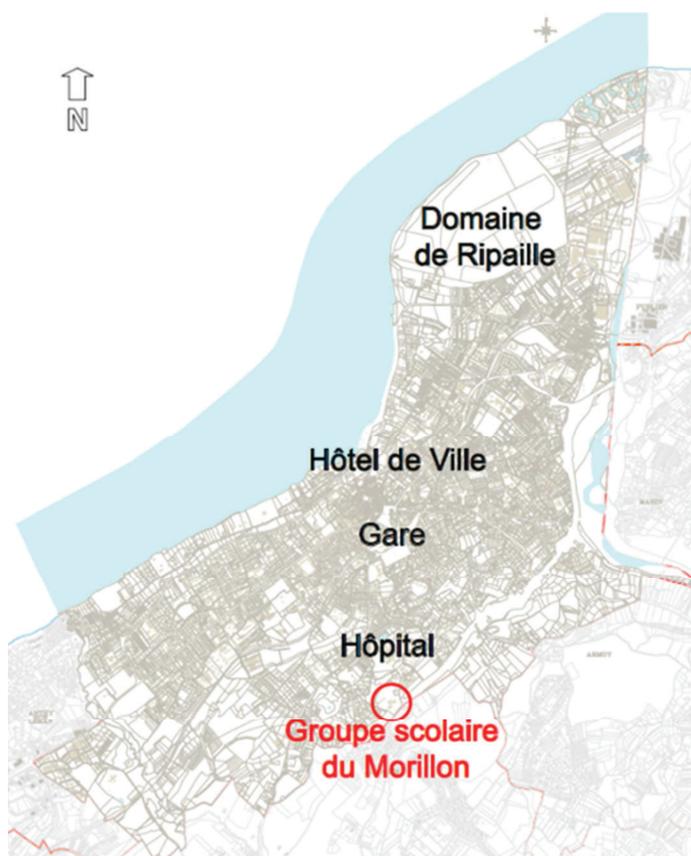
- *Permettre l'accès de tous à un logement de qualité*
- *Renforcer le tissu des pôles de proximité pour satisfaire les besoins locaux*
- *Pacifier les déplacements dans le centre-ville et dans les pôles de proximité*

3. Protéger et valoriser le patrimoine écologique, naturel, paysager et bâti.

- *Concilier urbanisation et maintien d'un environnement de qualité ;*
- *Protéger les ressources aquatiques et agricoles ;*
- *Préserver et remettre en bon état les continuités écologiques.*

Aujourd'hui, pour faire face à la croissance importante des effectifs scolaires et prendre en compte la subite augmentation de production de logements, la Commune a décidé d'engager des travaux d'extension et de restructuration du groupe scolaire du Morillon. Afin d'effectuer la totalité du programme une mise compatibilité du plan local d'urbanisme approuvé en décembre 2013 doit être réalisée.

I° NOTICE EXPLICATIVE



1. Situation géographique

Le groupe scolaire du Morillon est situé au sud de la Commune le long de la rocade.

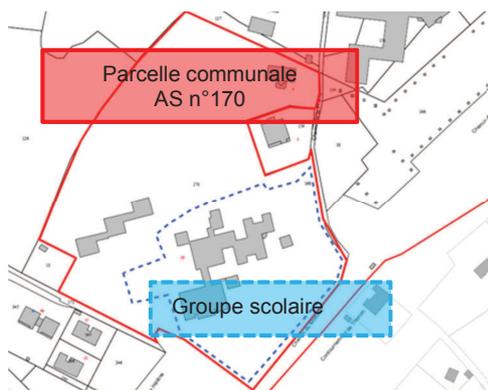
Il est implanté sur la parcelle cadastrée AS n° 170 d'une contenance d'environ 4ha2.

Il se trouve à proximité d'autres équipements et aménagements publics : la cuisine centrale, la maison de quartier du Morillon, les jardins familiaux et la maison d'accueil de personnes âgées dépendantes (MAPAD).

L'accès est assuré par le chemin de Sainte-Hélène via le chemin du Morillon qui longe la rocade. Le chemin de Sainte-Hélène se prolonge au-delà des habitations et assure une desserte piétonne de l'établissement scolaire.



2. Le périmètre d'implantation du projet



Le groupe scolaire ne consomme qu'une partie de la surface de la parcelle communale. Il est implanté sur une superficie d'environ 1ha6.

3. La procédure de mise en compatibilité

La procédure engagée s'inscrit dans le cadre de l'article L.123-14 du code de l'urbanisme. Celui-ci dispose que :

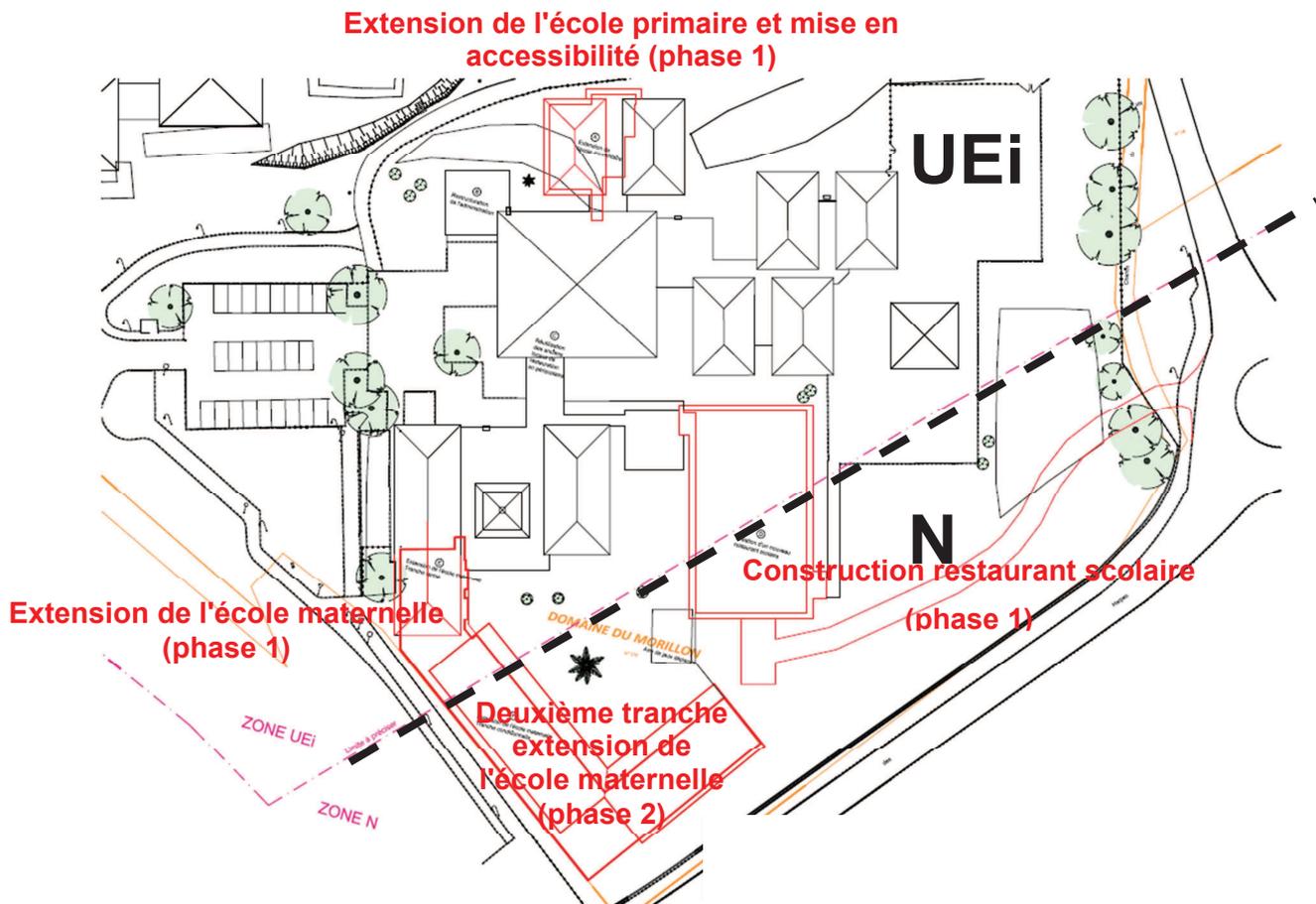
"Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2".

3.1 Un projet d'intérêt général

Afin de répondre à l'augmentation continue des effectifs scolaires et dans l'attente de la construction d'un nouveau groupe scolaire sur la Commune, des travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire du Morillon ont été programmés en deux phases. Il est ainsi prévu en première phase, l'extension des écoles maternelle et élémentaire, la construction d'un restaurant scolaire, la restructuration des locaux existants notamment pour permettre l'accueil périscolaire nécessaire à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires et la mise aux normes d'accessibilité du bâtiment. Une seconde tranche de travaux permettra de poursuivre l'extension de l'école maternelle.



Plan de masse du bâtiment et extensions

➔ Par sa consistance et son objectif, le projet relatif à l'école du Morillon présente bien un intérêt général.

3.2 L'évolution du règlement du PLU

Le projet de construction du restaurant scolaire qui permet la réorganisation des autres locaux est programmé en phase 1 de travaux. Celui-ci est prévu entre les deux cours de récréation, en accessibilité depuis les deux écoles. Il est implanté en partie sur la zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme (PLU). L'extension de l'école maternelle qui sera réalisée dans un second temps est également implantée à cheval entre la zone UEi et la zone N du PLU.

Le règlement de la zone naturelle (N) précise que *"les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisés, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages"*.

Il semble difficilement envisageable d'exercer une quelconque activité agricole, pastorale ou forestière dans la cour de l'école. Néanmoins, il n'y a pas nécessairement d'incompatibilité avec l'exercice d'une telle activité dans l'unité foncière où est implanté le groupe scolaire. Actuellement le talus de la parcelle AS n°126 et le fond de la parcelle AS n°170 servent au pâturage de chevaux.

Par conséquent le projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire du Morillon n'est pas interdit en zone naturelle (N). Néanmoins, par soucis de cohérence il semble indispensable d'étendre la zone UEi sur une partie des parcelles communales AS n°168 et 170. Cette extension correspond aux cours de récréation (parcelle AS n°170) et, pour une cohérence avec le zonage existant, à la bande parcellaire adjacente (parcelle AS n°168) soit une superficie d'environ de 5 800 m².

Il est donc nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Le projet étant implanté sur des terrains communaux une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, le projet peut donc faire l'objet d'une déclaration de projet.

3.3 Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Au vu du programme d'extension et de restructuration du groupe scolaire du Morillon, la Commune pourra faire application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme et se prononcer après enquête publique par une déclaration projet sur l'intérêt général du programme de construction.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : "L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14 et L.123-14-2 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme."

Après le déroulement de la procédure comprenant une enquête publique, le Conseil municipal adopte la déclaration de projet. Conformément à l'article R.123-23-2 du code de l'urbanisme c'est la déclaration de projet qui emportera approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme

Article R.123-23-2 du code l'urbanisme : Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique : (...)

b) Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité. L'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à son initiative. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L.121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au président de l'organe délibérant ou au maire.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet.

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan.

4° L'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du code de l'urbanisme précise les occasions dans lesquelles les procédures d'évolutions des documents d'urbanisme donnent lieu à une évaluation environnementale.

R.121-16 : Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

(..)

3° En ce qui concerne les schémas de cohérence territoriale :

a) Les révisions ;

b) Les déclarations de projet lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application du II de l'article L.122-1-5 ;

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :

*a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les **déclarations de projet** qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit **réduisent** un espace boisé classé, une zone agricole ou **une zone naturelle** et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*

b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R. 121-14 ;

c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

(...)

L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.

La déclaration de projet objet du présent dossier réduit une zone naturelle. Néanmoins, dans le cadre du PLU approuvé le 18 décembre 2013, une évaluation environnementale avait déjà été réalisée. Compte tenu du faible impact du projet de restructuration et d'extension du groupe scolaire du Morillon sur l'environnement, seule l'actualisation de l'évaluation environnementale réalisée en 2013 semble nécessaire.

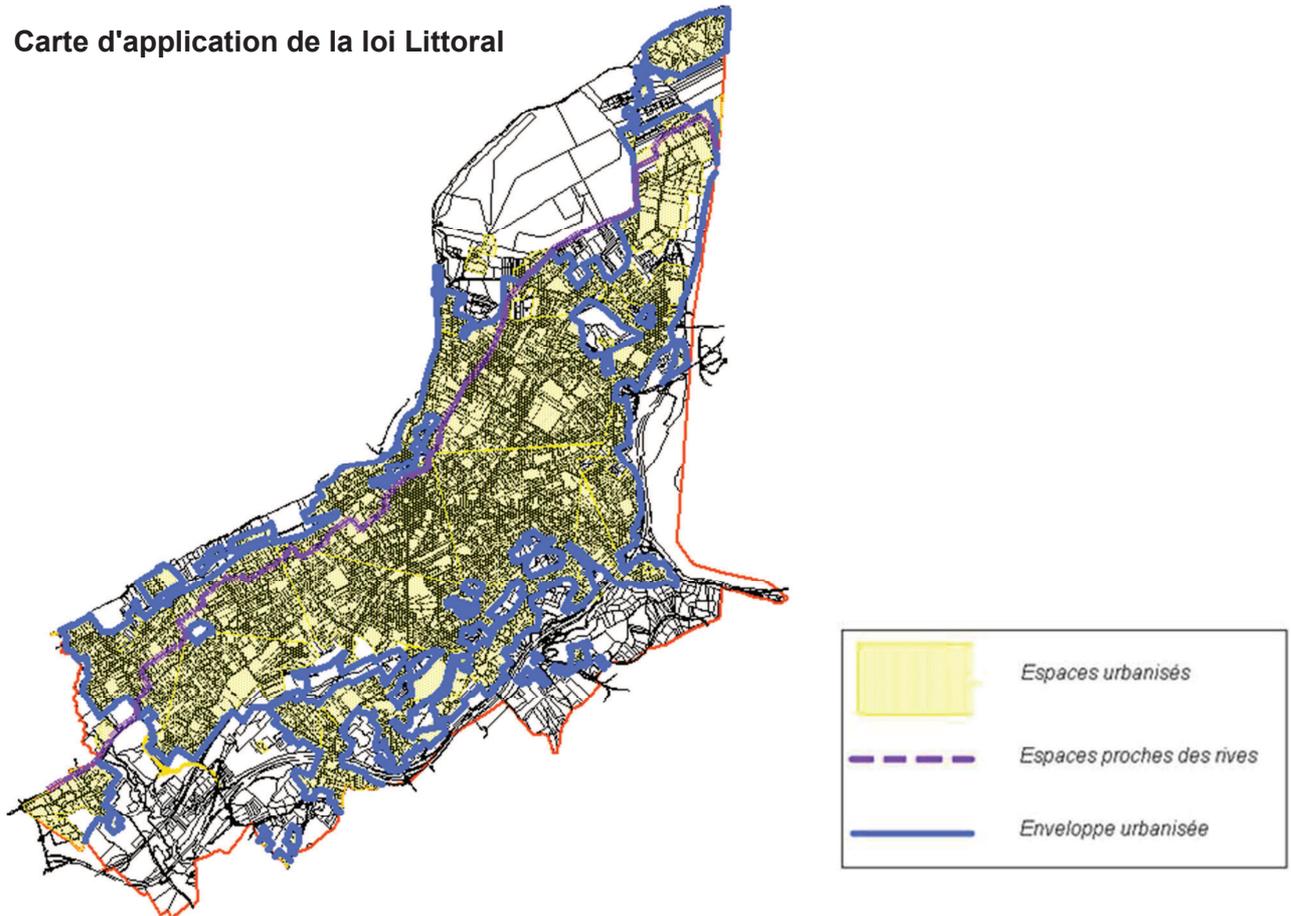
II° CONSEQUENCES SUR LES PIECES DU DOSSIER PLU

1° Actualisation des choix retenus

1.1 Enveloppe urbanisée

Le projet d'extension et de restructuration du groupe scolaire du Morillon suppose une extension des espaces urbanisés tels que définis dans le plan local d'urbanisme approuvé le 18 décembre 2013. Néanmoins, il est inclus dans l'agglomération qui trouve ses limites au niveau de la voie de contournement et l'école est située à la limite de l'enveloppe urbanisée

Carte d'application de la loi Littoral



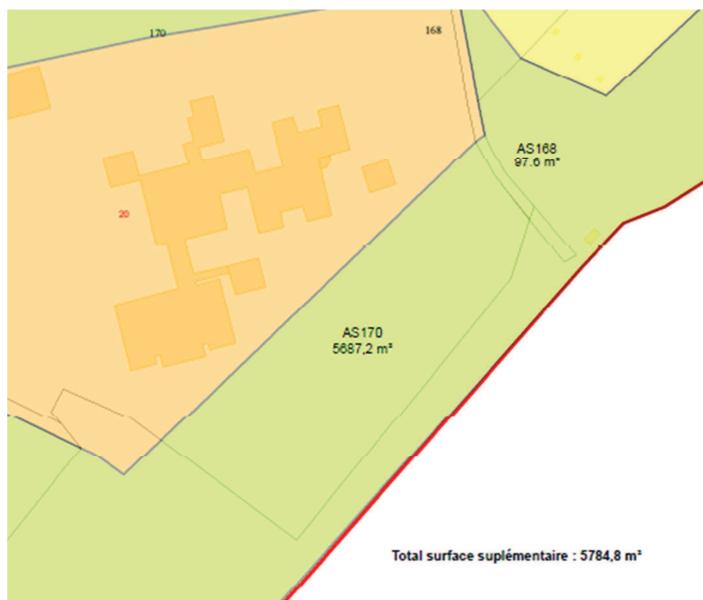
Extrait PLU révisé le 18 décembre 2013 - Rapport de Présentation - 1.4 .choix retenus (p28)

Cette extension est nécessaire à l'accompagnement de la densification des espaces déjà urbanisés induite par la nouvelle réglementation du PLU. L'extension de l'enveloppe urbanisée se limitera à l'extension de la zone UEi correspondant aux besoins afférents à la réalisation du projet de construction d'extension du groupe scolaire du Morillon.

L'extension de l'enveloppe urbanisée n'est pas contraire aux objectifs du document d'orientations générales (DOG) du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais. En effet, il est notamment précisé dans l'orientation 1.1 que : *"les communes privilégieront une localisation des équipements et services à la population en cœur d'urbanisation (accès actuel ou futur en transports en commun, proximité d'un maximum de population, vitalité du cœur de commune)"*.

La ligne A qui est la ligne principale et qui bénéficie du meilleur cadencement du réseau de bus urbain, comporte un arrêt spécifique à l'école du Morillon. Celle-ci est donc bien desservie par les transports en commun.

Le classement d'une partie de la cour en zone constructible n'est pas contraire avec à l'axe 3



du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU qui préconise la protection et la valorisation du patrimoine écologique, naturel, paysager et bâti. En effet, le premier objectif à atteindre est de concilier urbanisation et maintien d'un environnement de qualité. Le PADD précise "la modération de la consommation de l'espace nécessite d'affirmer clairement les franges et les limites de l'urbanisation". La prolongation de la zone constructible sera limitée aux seules cours de récréation (parcelle AS n°170) et à la bande parcelaire adjacente (parcelle AS n°168) soit une superficie d'environ de 5 800 m².

Même si elles sont actuellement classées en zone naturelle dans le règlement du PLU, les cours des écoles sont répertoriées comme espace artificialisé dans le diagnostic environnemental. Par ailleurs, celles-ci ne jouent pas le rôle "d'espace tampon" entre la zone urbaine, qui se limite aux bâtiments des parcelles AS n°170 (groupe scolaire, logements des enseignants, maison de quartier) et la rocade puisqu'il s'agit d'un espace déjà utilisé par l'école.

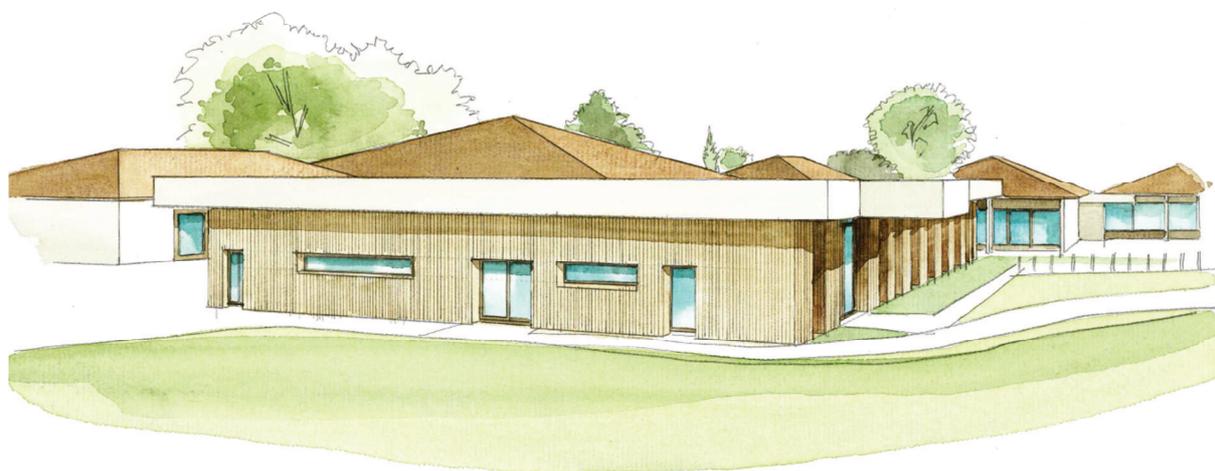
D'un point de vue paysager, l'extension de l'urbanisation correspond aux cours des deux écoles qui sont séparées par un haut mur des infrastructures routières, à savoir le chemin du Morillon et la rocade.



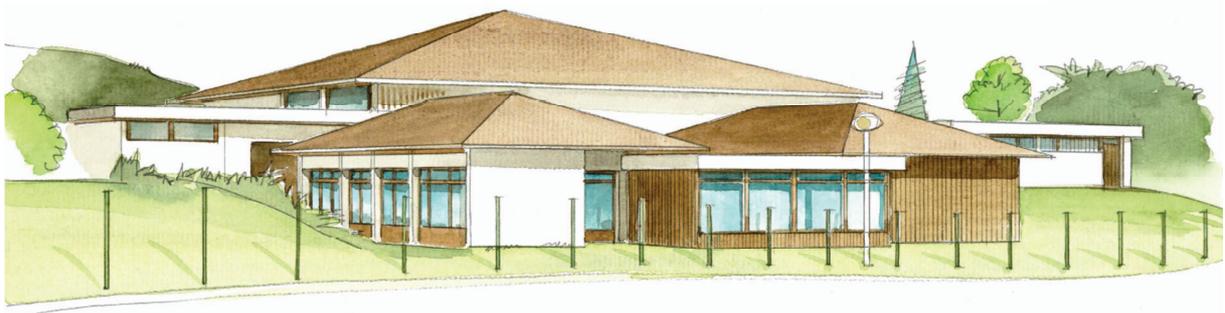


Vue du mur depuis le chemin du Morillon / rocade en contrebas du mur en gabions

Afin de s'intégrer au mieux à l'environnement, le parti a été pris de reprendre la composition architecturale existante pour les extensions de la phase 1. Le restaurant scolaire quant à lui est un bâtiment en toiture terrasse. L'ensemble de ces extensions seront bâties en ossature bois avec bardage bois à lames verticales en mélèze. La toiture des classes sera de même nature que l'existant en tuiles terre cuite. Les revêtements des bandeaux des toitures terrasses seront en zinc et un bandeau en pied de façade de chaque nouveau bâtiment sera également en zinc. L'extension de l'école maternelle programmée en phase 2 est prévue dans le prolongement de l'école maternelle existante. Le bâtiment projeté est constitué d'une toiture terrasse et par souci de cohérence reprend les matériaux utilisés pour les extensions de la phase 1. Les menuiseries donnant sur le chemin de Sainte-Hélène seront des menuiseries toute hauteur permettant d'assurer un éclairage optimal des circulations intérieures tout en préservant l'intimité des élèves.



Perspective construction d'un nouveau restaurant scolaire – Phase 1



Perspective extension école élémentaire – Phase 1



Perspective extension école maternelle – Phase 1



Perspective extension école maternelle (vue depuis Chn de Ste Hélène) – Phase 2

1.2 Bilan des surfaces

Zones	Superficie en ha		Evolution
	PLU 2013	Mise en compatibilité	

UA	20,39	20,39	
UB	17,02	17,02	
UBd	1,83	1,829407	
UBg	12,21	12,209553	
UBr	7,64	7,637753	
UC	53,08	53,08	
UD	168,34	168,34	
UEc	52,17	52,17	
UEi	213,98	214,56	+ 0,27%
UF	145,99	145,99	
UFI	16,88	16,88	
UFr	9,35	9,35	
UFs	4,44	4,44	
UFt	2,54	2,54	
UP	20,04	20,04	
US	31,37	31,37	
USc	18,63	18,63	
USj	1,95	1,95	
UT	6,86	6,86	
UXa	21,65	21,65	
UXc	26,77	26,77	
UXd	4,21	4,21	
UXi	69,58	69,58	
UXm	1,56	1,56	
UXp	1,23	1,23	
TOTAL	929,70	930,28	+ 0,06%

Zones	Superficie en ha		Evolution
	PLU 2013	Mise en compatibilité	

AU	4,47	4,47	
AUc	2,17	2,17	
AUh	1,5	1,5	
AUv	3,46	3,46	
AUx	3,38	3,38	

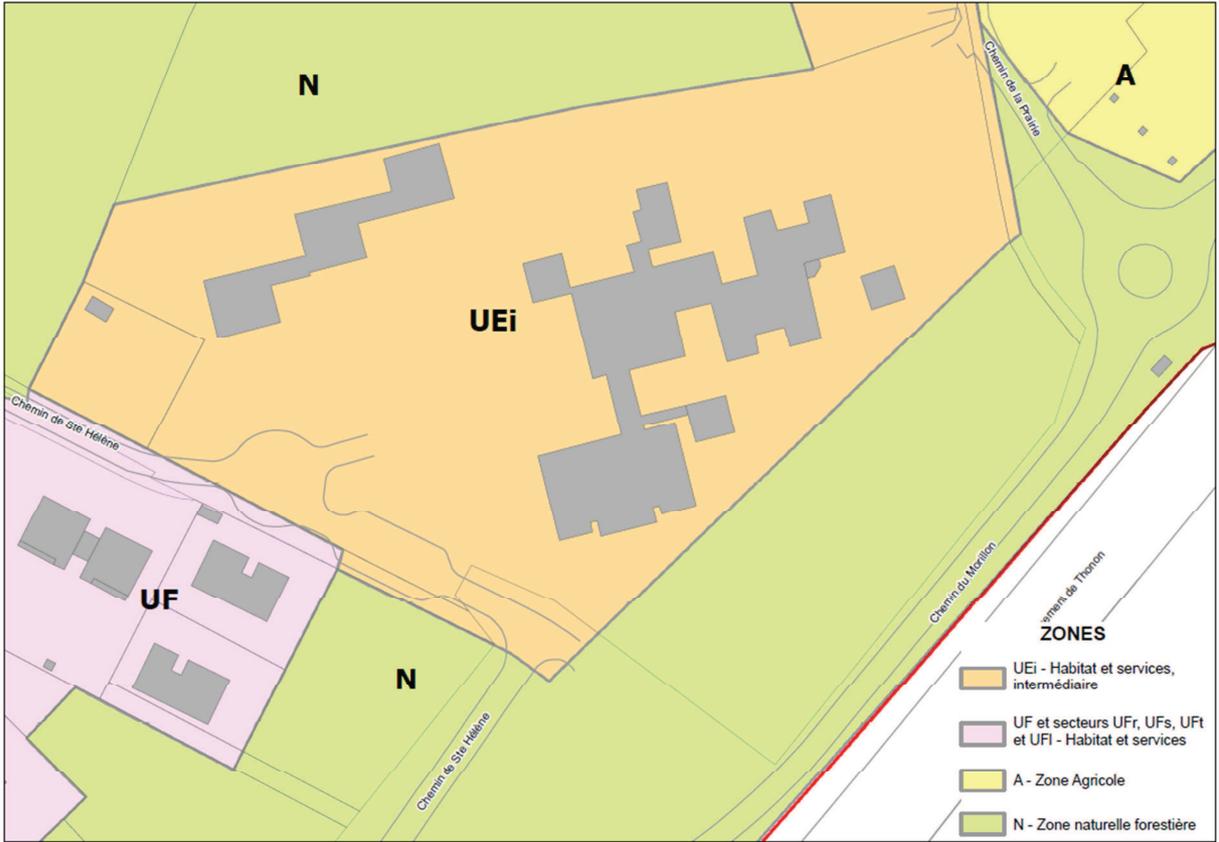
A	161,31	161,31	
---	--------	--------	--

N	385,5	384,92	- 0,15%
Nc	16,43	16,43	
Ngv	0,74	0,74	
Nh	3334,85	3334,85	
Ni	9,4	9,4	
Ns	8,14	8,14	
TOTAL	3755,06	3754,48	-0,015%

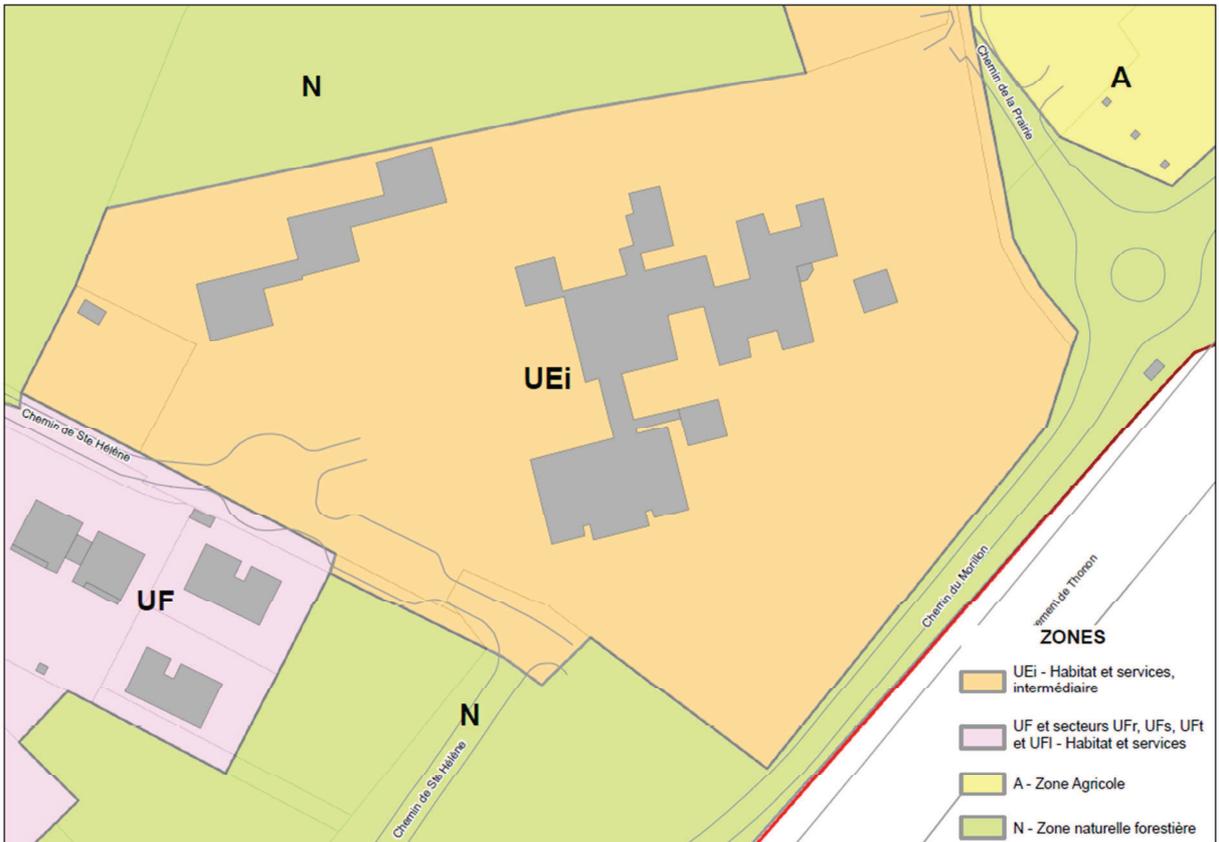
En passant de 929,70 ha à 930,28 ha, soit une augmentation de 0,27%, la zone UEi croît de manière peu significative au regard de l'intérêt général de l'opération. L'impact induit est une réduction de 0,015% de la totalité de la surface des zones naturelle N, y compris ses sous-secteurs.

2° Modification du document graphique du règlement

La mise en compatibilité porte sur l'extension de de 5 784,8m² soit environ 0,58ha de la zone UEi. Cette extension correspond au prolongement de la zone urbaine sur les seules parcelles communales AS n°168 et 170.



Zonage révision générale du PLU approuvée le 18 décembre 2013



Projet zonage après mise en compatibilité

III° ACTUALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

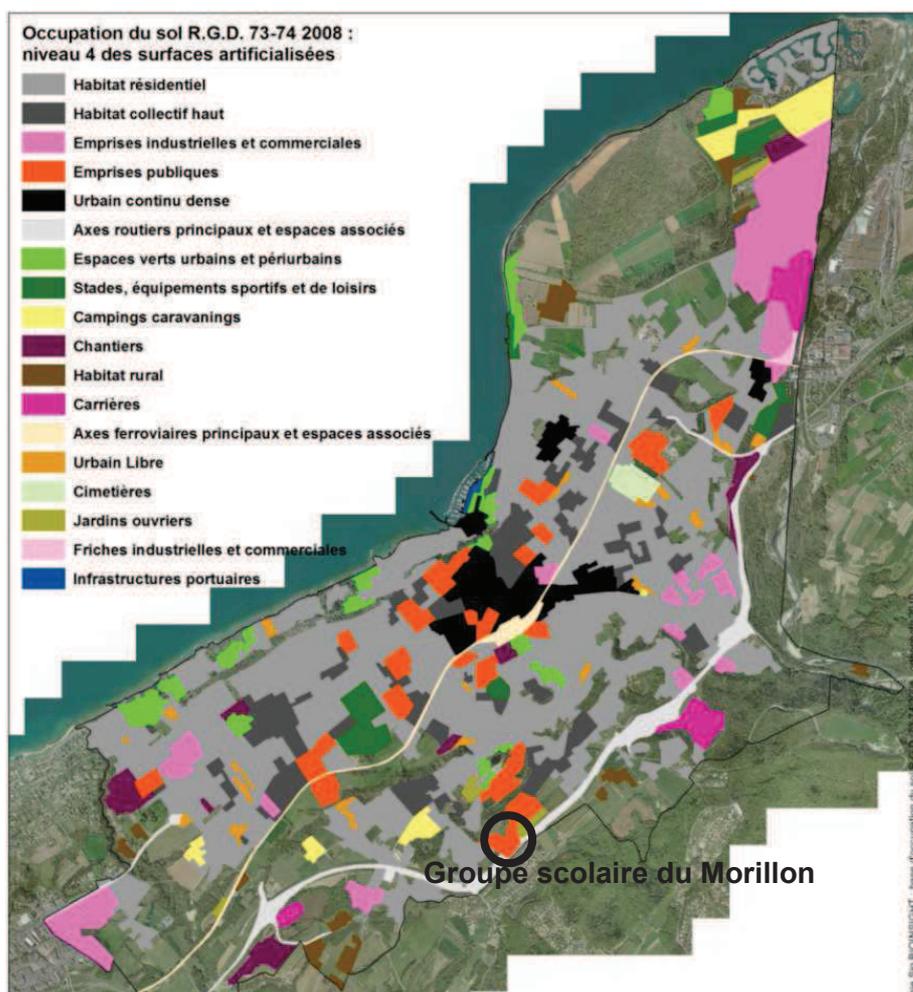
1° Les motifs d'actualisation de l'analyse environnementale

Bien que réduisant en superficie une zone naturelle (N), l'impact sur l'environnement tel qu'il avait pu être analysé lors de la révision du PLU est négligeable.

En effet, la réduction porte sur une superficie de 0,58 hectares ce qui correspond à une diminution de - 0,015% de la totalité des zones naturelles (N)

Etant donné le moindre impact sur le document graphique du règlement du PLU et dans la mesure où la zone d'extension envisagée était déjà considérée comme surface artificialisée dans l'étude environnementale du PLU approuvé le 18 décembre 2013, une simple actualisation semble opportune.

2° Consommation des espaces agricoles et naturels



Extrait PLU révisé le 18 décembre 2013 - Rapport de Présentation - 1.3.analyse environnementale (p104)

L'analyse de l'occupation du sol menée dans le cadre de l'analyse environnementale élaborée lors de la révision générale du plan local d'urbanisme approuvée en décembre 2013, a permis d'évaluer l'artificialisation du territoire.

Il a ainsi été défini que : *"L'occupation du sol est une description physique d'une étendue de la surface terrestre observée à plus ou moins grande distance à un moment donné. C'est sa couverture biophysique observable et objective, caractérisée par les objets qui la composent, objets tels que les cultures, les forêts, les bâtis... Par conséquent, l'occupation du sol privilégie davantage la nature de ces objets que leurs usages socio-économiques."*

Dans ce cadre et selon l'occupation des sols R.G.D. 73-74-200 de niveau 1 (4 grandes classes) de Thonon il a été établi que les surfaces artificielles représentent 63,2% de la Commune.

Cette première analyse a été approfondie pour détailler plus

précisément les différentes grandes classes. Au niveau 4 les surfaces artificialisées se décomposent en 18 classes d'occupation du sol.

Dans cette analyse le groupe scolaire est inclus dans les surfaces artificialisées et classé logiquement dans la classe des "Emprises publiques"¹. Celle-ci représente 5,4% des surfaces artificialisées.

La zone d'extension qui correspond aux cours des écoles et un espace anthropisé. Le groupe scolaire, et par conséquent son extension, est raccordé aux réseaux d'assainissement collectif et d'eaux pluviales.

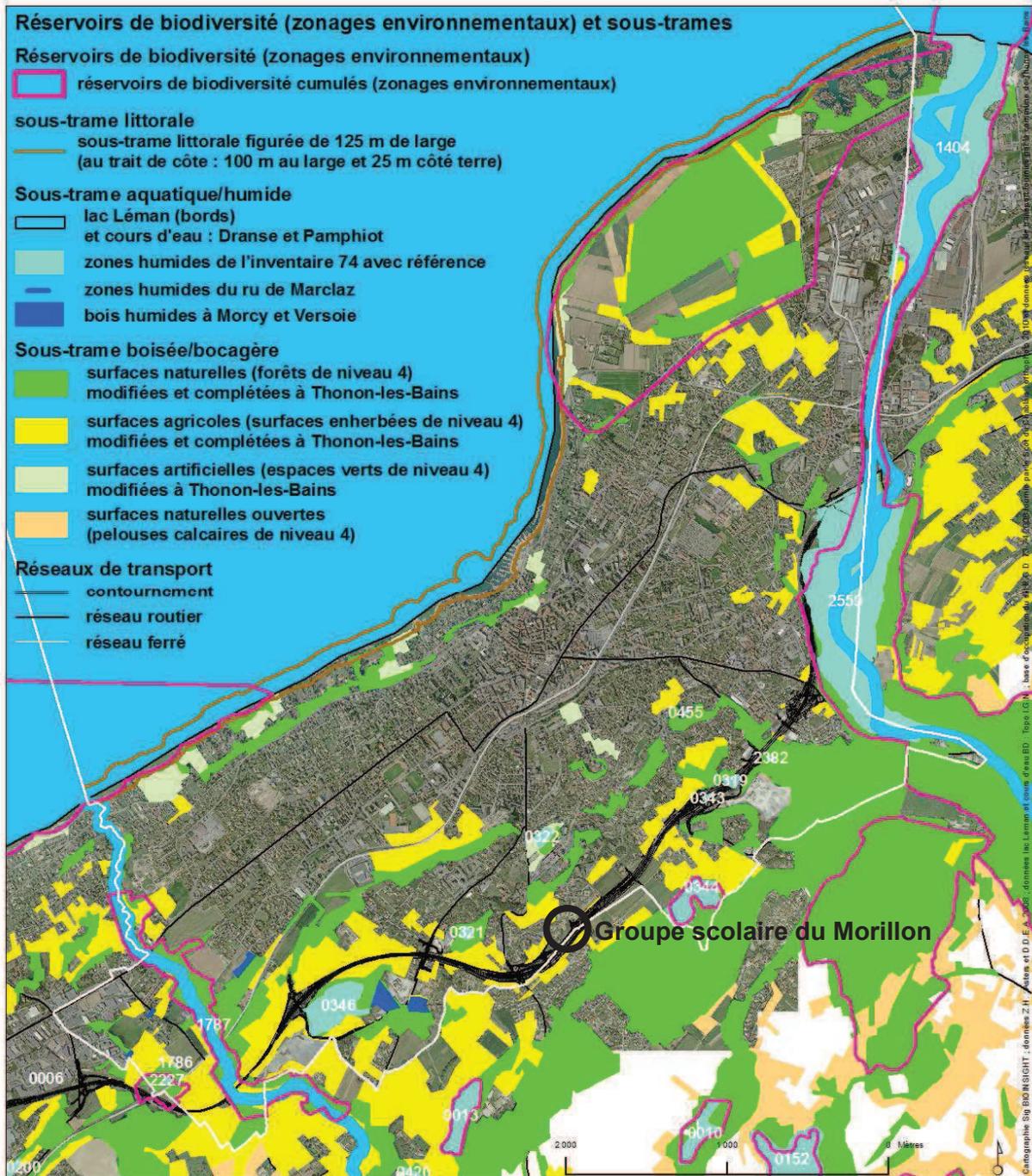
¹ Ce poste contient toutes les installations à caractère public, casernes, hôpitaux, groupes scolaires, campus universitaires, postes électriques...

3° Les continuités écologiques

Les réflexions menées dans le cadre du décret *relatif à la Trame Verte et Bleue et portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* ont conduit à délimiter les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les connectent.

Celles-ci ont données lieu à l'établissement d'une cartographie recensant les réservoirs de biodiversité.

Les réservoirs de biodiversités (zonages environnementaux) et sous-trames qui ont ainsi été délimités ont été pris en considération dans le règlement du PLU.



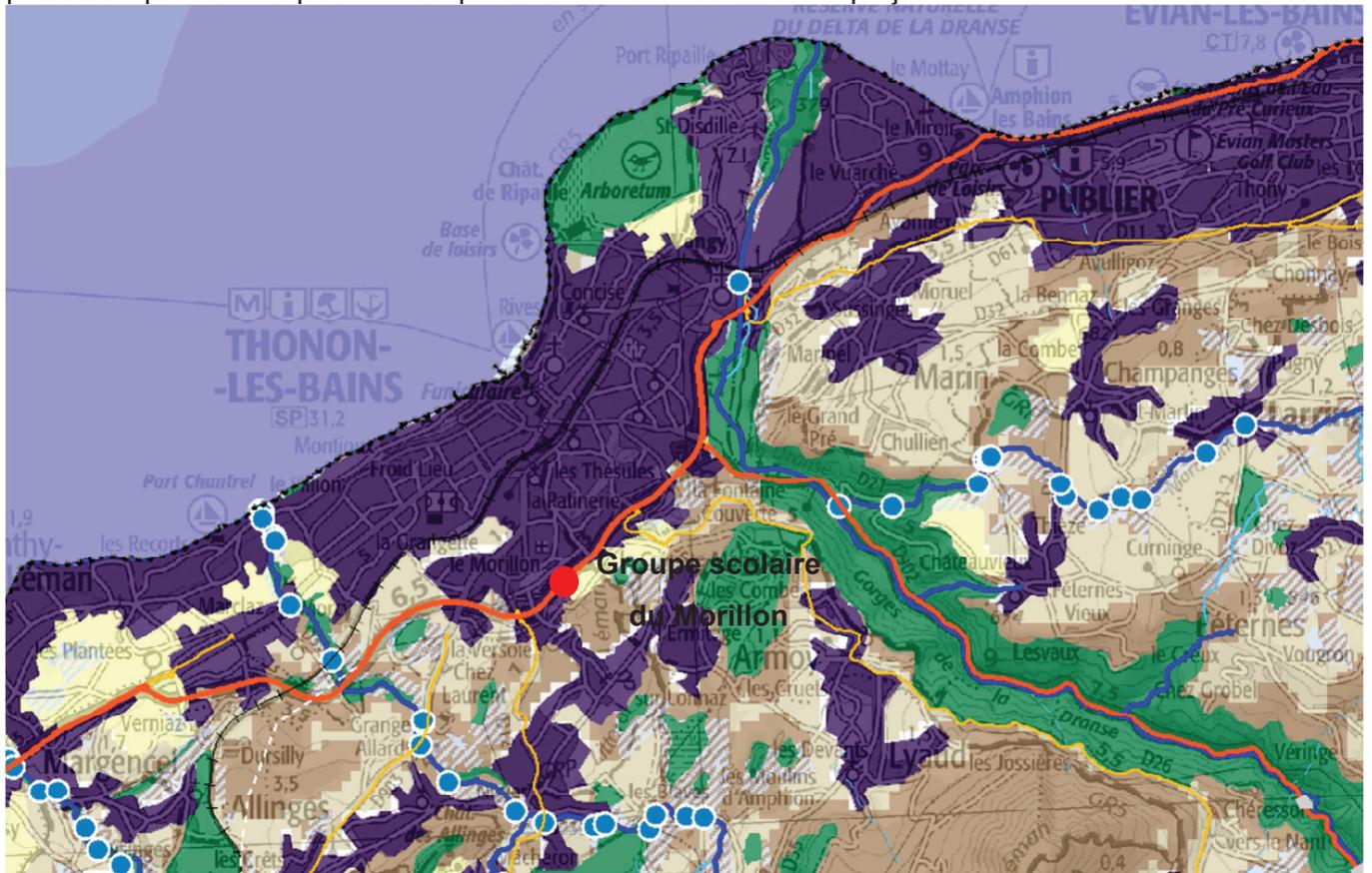
Extrait PLU révisé le 18 décembre 2013 - Rapport de Présentation - 1.3.analyse environnementale (p135)

Les terrains d'implantation du groupe scolaire ne sont pas situés en zone humide, ne sont pas considérés comme corridor écologique, ils jouxtent la ZNIEFF de type 2 qui s'arrête aux limites du territoire communal.

4° Le SRCE

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Rhône-Alpes a été adopté par délibération du Conseil régional du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Ce document est donc postérieur à l'approbation de la révision du PLU. Il n'impose pas de protection particulière pour le site qui concerne la déclaration de projet.



Extrait Atlas SRCE

Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
 - Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
 Lac Léman, Le bouquet du Lac, Aiguebelette, Lac de Paladru
 - Objectif associé : à préserver
 Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
 Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Principaux secteurs urbanisés et artificialisés, localisés à titre indicatif (Corine Land cover, 2006)

Plans d'eau
 Cours d'eau permanents et intermittents, canaux

Infrastructures routières

Type autoroutier
 Routes principales
 Routes secondaires
 Tunnels

Infrastructures ferroviaires

Voies ferrées principales et LGV
 Tunnels

Inventaire des points et des zones de conflits (non exhaustif) :

Points de conflits (écrasements, obstacles...)
 Zones de conflits (écrasements, falaises, obstacles, risques de noyade...)

Référentiel des obstacles à l'écoulement des cours d'eau (ROE VS, mai 2013)

Projets d'infrastructures linéaires

Routes, autoroutes

Voies ferrées

Pour le tracé Lyon-Turin, les sections de tunnel ne sont pas représentées (Données non exhaustives)

Espaces perméables terrestres* : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

Perméabilité forte
 Perméabilité moyenne
 Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire

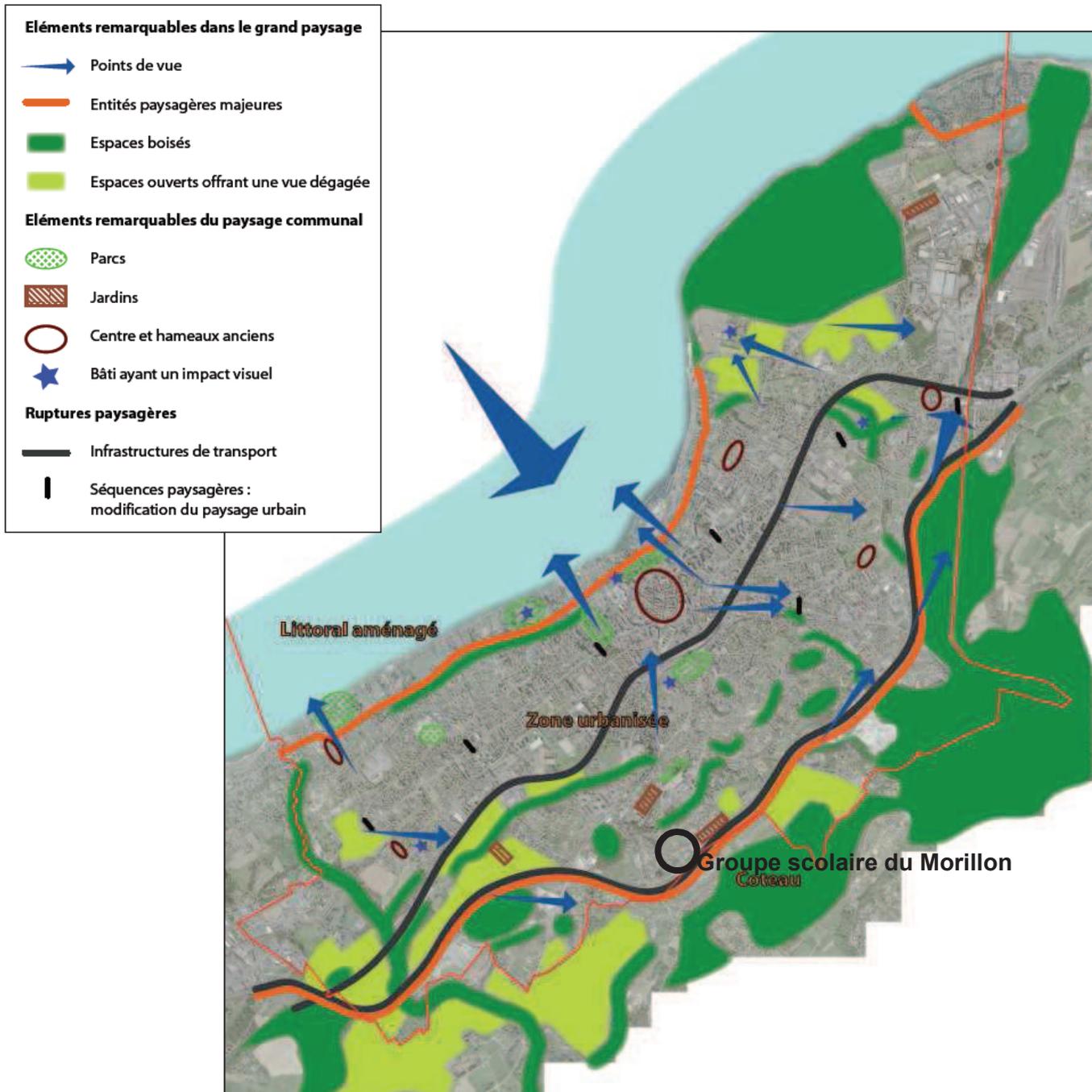
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

5° Le paysage

L'analyse environnementale a également permis de mener une réflexion sur le paysage.

Ainsi, 3 entités paysagères majeures ont pu être identifiées :

- le littoral aménagé ;
- la zone urbanisée ;
- le coteau.



Extrait PLU révisé le 18 décembre 2013 - Rapport de Présentation - 1.3.analyse environnementale (p71)

Le groupe scolaire du Morillon est situé dans la zone urbanisée qui ne constitue pas un élément remarquable dans le grand paysage.

6° Impact sur l'environnement les indicateurs

Le projet réduit une zone naturelle mais n'impacte pas les continuités écologiques. Par conséquent seul le premier enjeu identifié au titre des indicateurs dans l'analyse environnementale du plan local d'urbanisme révisé le 18 décembre 2013 doit être évalué.

6.1 Rappel des postulats

Enjeu : surfaces agricole et naturelles

Objectif opérationnel : réduire la consommation de surfaces naturelles et agricoles

Indicateur d'état : - taux d'artificialisation du territoire
 - surfaces affectées aux continuités écologiques

Indicateur de réponse : compacité et densité de l'enveloppe urbaine.

6.2 Evaluation de l'impact de la déclaration de projet

Indicateur d'état :

- **Taux d'artificialisation du territoire** : le projet n'a pas d'impact sur le taux d'artificialisation du territoire dans la mesure où l'extension de la zone UEi est déjà incluse dans les surfaces artificialisées et constitue un espace anthropisé.

- **Surfaces affectées aux continuités écologiques** : le groupe scolaire n'est pas implanté dans un secteur de continuité écologique.

Indicateur de réponse :

L'objet de la déclaration de projet et donc de la mise en compatibilité est de permettre l'extension du groupe scolaire du Morillon.

Ces travaux répondent à un besoin induit par la croissance de la production de logements. Cette dernière est la conséquence directe de la compacité et densité de l'enveloppe urbaine imposée dans le PLU révisé en 2013 et plus largement par les documents supracommunaux.

Par ailleurs, l'extension est réalisée dans un espace inclus dans l'agglomération, sur une bande d'environ 50 mètres jouxtant deux infrastructures routières, le chemin du Morillon et la rocade de Thonon-les-Bains.

Enjeu		Objectif opérationnel	Indicateur de pression	Indicateur d'état	Indicateur de réponse	
surfaces agricoles et naturelles		réduire la consommation de surfaces agricoles et naturelles	consommation de surfaces agricoles et naturelles	taux d'artificialisation du territoire (occupation du sol Spot théma)	compacité et densité de l'enveloppe urbaine	
biodiversité continuités écologiques	fragmentation	préserver et remettre en bon état les continuités écologiques		surfaces affectées aux continuités écologiques		
	sous-trame littorale	préserver et remettre en bon état la sous-trame littorale	destruction des habitats naturels de la sous-trame (beine lacustre, plages, bords du lac arborés, arbres à cavités, vieux arbres, arbres morts)	connectivité structurelle et fonctionnelle avec le delta de la Dranse	maintien de la connectivité structurelle et fonctionnelle avec le delta de la Dranse	
	zones humides	préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	destruction de zones humides	surfaces de zones humides	surfaces de zones humides protégées	
	biodiversité Natura 2000	zones humides / habitats naturels humides d'intérêt communautaire	préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	destruction des habitats naturels humides d'intérêt communautaire / marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> , forêts aulnaies-frênaies (91E0), forêts mixtes chênaies-frênaies le long du Pamphiot (91F0)	état de conservation des habitats naturels humides d'intérêt communautaire	maintien des habitats naturels humides d'intérêt communautaire
		sous-trame boisée/bocagère / habitats naturels d'intérêt communautaire dans le site ZPS lac Léman	maintenir les habitats naturels d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable	changement de pratiques culturales dans la ZPS lac Léman	état de conservation des prairies maigres de fauche de basse altitude	maintien des prairies maigres de fauche de basse altitude
		oiseaux ayant justifié la désignation du site ZPS lac Léman	maintenir les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable	changement de pratiques culturales dans la ZPS lac Léman	réduction du milieu ouvert bocager	reproduction de la Pie-grièche écorcheur
	sous-trame boisée/bocagère / haies		préserver et remettre en bon état les continuités écologiques	changement de mode de gestion de la forêt de Ripaille	diversité forestière de la forêt de Ripaille et degré de dérangement	nombre de couples ainsi que succès de reproduction du Milan noir et du Milan royal
				aménagement des berges de Ripaille	maintien des habitats naturels de la berge (beine lacustre, plages, bords du lac arborés, arbres à cavités, vieux arbres, arbres morts)	reproduction du Martin-pêcheur d'Europe et hivernage du Grèbe esclavon et du Plongeon arctique
				destruction de haies	longueur du réseau de haies	longueur du réseau de haies protégées
				modification de haies	taux d'essences locales et de diversité spécifique des haies	

Extrait PLU révisé le 18 décembre 2013 - Rapport de Présentation - 1.3. analyse environnementale (p162)

6.3 Impact sur l'environnement

- Le projet réduit les zones naturelles de manière peu significative (-0,015%), il n'impacte aucune continuité écologique, ni les grands paysages. Par conséquent, son impact sur l'environnement est faible, voire nul.

- L'analyse environnementale figurant dans le PLU révisé en décembre 2013, classait ces terrains comme surfaces artificialisées à juste titre dans la mesure où ils correspondent aux cours de récréation de l'établissement scolaire. De ce fait, le corps même du document n'a pas à être mis à jour. Le présent dossier de mise en compatibilité semble suffisant pour tenir lieu d'actualisation de l'évaluation environnementale.